



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 34146

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, bien que depuis le 1er janvier 1999 la durée du service en Afrique du Nord ait été réduite à quinze mois pour pouvoir bénéficier de la carte du combattant, certains anciens combattants qui ont été appelés pour effectuer leur service national, puis rappelés pendant six à sept mois en Algérie, ne peuvent se prévaloir d'un séjour de quinze mois au cours des périodes fixées par la circulaire du 15 janvier 1998. Or, ces anciens combattants, qui ont participé à « la guerre d'Algérie » et ont souvent connu de graves difficultés professionnelles et familiales, doivent pouvoir bénéficier d'une juste mesure de reconnaissance des services accomplis. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ont effectué leur service national puis ont été rappelés en Algérie, une dérogation à la condition de durée de présence en Afrique du Nord pour l'attribution de la carte du combattant.

### Texte de la réponse

Pour la guerre d'Algérie et les conflits de Tunisie et du Maroc, trois critères différents ont été élaborés pour la qualification de combattant : une durée de service d'au moins quatre-vingt-dix jours en unité combattante ; une appréciation en points selon les caractéristiques de chaque parcours individuel (participation à des actions de combat, engagement volontaire, durée des services, etc.) ; une durée d'exposition au risque diffus d'au moins quinze mois (réduite à douze mois dans le projet de loi de finances 2000). Les « rappelés » qui comptent moins de six mois de services en période de conflit ne peuvent relever du dernier système d'appréciation, mais peuvent bénéficier des deux premiers. Leur situation particulière ne leur interdit donc pas l'accès à la carte du combattant. En tout état de cause, la prise en compte de circonstances familiales ou professionnelles ne saurait être envisagée pour l'appréciation de la qualité de combattant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34146

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1999, page 4999

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1999, page 7124